

membres élus de l'Assemblée législative qui sont nommés par le commissaire à un Conseil exécutif ou Cabinet, sur la recommandation du chef du gouvernement. Le commissaire demeure le principal représentant du ministère des Affaires indiennes et du Nord au Yukon et exerce des fonctions semblables à celles d'un lieutenant-gouverneur vis-à-vis de la législature. Les membres du Conseil exécutif assument les responsabilités ministérielles que leur confie le chef du gouvernement.

La Loi sur le Yukon délimite les pouvoirs de l'Assemblée législative. Ces pouvoirs ressemblent à ceux des assemblées provinciales et s'exercent sur toutes les questions de caractère local, sauf que le gouvernement fédéral, par l'intermédiaire du ministère des Affaires indiennes et du Nord, conserve la haute main sur les ressources renouvelables et non renouvelables du territoire. Par contre, la gestion de la faune ressortit au gouvernement territorial. C'est le commissaire qui, sur avis du chef du parti majoritaire, convoque la législature en session.

Le commissaire en conseil est investi du pouvoir législatif pour le Yukon. Tous les bills doivent être approuvés par le Conseil et sanctionnés par le commissaire avant de devenir lois. Comme dans le cas des provinces, le gouverneur en conseil peut annuler toute ordonnance dans un délai d'un an. Les ordonnances sont publiées à chaque session et codifiées une fois par année.

Des modifications apportées à la Loi sur le Yukon par le Parlement ont accru l'effectif du Conseil, qui est passé de 12 à 16 membres en 1978 pour atteindre éventuellement le chiffre de 20.

Les membres de l'Assemblée législative du Yukon sont élus pour des mandats de quatre ans. D'habitude, l'Assemblée se réunit deux fois par année, à Whitehorse.

**Territoires du Nord-Ouest.** La Loi sur les Territoires du Nord-Ouest (SRC 1970, chap. N-22) prévoit une structure permettant l'exercice des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. Le commissaire est le premier agent exécutif; nommé par le gouvernement fédéral, il est chargé d'administrer les Territoires du Nord-Ouest sous la direction du ministère des Affaires indiennes et du Nord. Il dépense les fonds votés par l'Assemblée législative, et toute nouvelle mesure concernant les ressources financières est assujettie à l'approbation de l'Assemblée. Avant de soumettre les projets de législation et les mesures budgétaires au Conseil, le commissaire obtient d'ordinaire l'agrément du gouvernement fédéral.

L'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest est investie des mêmes pouvoirs législatifs qu'une législature provinciale. La Loi sur les Territoires du Nord-Ouest autorise l'Assemblée

législative à légiférer dans la plupart des domaines de l'activité gouvernementale, sauf en ce qui concerne les ressources naturelles autres que le gibier, l'exploitation forestière et la lutte contre les incendies, qui sont du ressort fédéral. Les mesures législatives doivent subir trois lectures et recevoir la sanction du commissaire. Le gouvernement fédéral peut rejeter toute ordonnance dans un délai d'un an.

L'Assemblée législative comprend 24 membres élus pour quatre ans. Elle tient séance deux fois l'an, habituellement pour une période de six semaines à la session d'hiver et pour une période plus courte à la session d'automne. Elle peut aussi tenir une courte session au printemps ou à l'été. A l'heure actuelle, l'Assemblée législative ne fonctionne pas selon un système de partis. Ses membres essaient de rendre des décisions et de fournir des avis au Comité exécutif par consensus. L'Assemblée législative choisit son président parmi ses membres, qui sont pour la plupart d'origine autochtone.

Le Comité exécutif représente le principal organe de décision du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest. Le commissaire demeure le chef officiel du gouvernement. L'Assemblée législative désigne huit membres au maximum, parmi son effectif, pour siéger au Comité exécutif et en choisit un pour faire fonction de leader du gouvernement et de président du Comité exécutif. Chaque membre de ce dernier prend charge d'un ou de plusieurs ministères du gouvernement territorial. Les membres du Comité exécutif sont collectivement responsables des décisions concernant les politiques et les programmes, des relations avec les gouvernements fédéral et provinciaux et du fonctionnement général du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

En vertu du Code criminel du Canada, le ministre de la Justice agit comme procureur général des Territoires du Nord-Ouest pour les affaires criminelles, mais non pour les affaires civiles ni pour la création ou l'organisation des tribunaux. L'application des lois est assurée par la Gendarmerie royale du Canada.

## 19.7 Administration locale

L'administration locale au Canada comprend toutes les entités administratives créées par les provinces et les territoires pour remplir certaines fonctions qui peuvent être exercées de façon plus efficace au niveau local. De façon générale, on peut regrouper les services d'administration locale d'après le rôle premier: protection, transports, hygiène du milieu, mise en valeur de l'environnement, santé et bien-être social, loisirs, services communautaires et éducation. L'administration locale